

Part 1 Partie 1 - Généralités

1.1 EXÉCUTION

- .1 Sauf stipulations contraires ailleurs, se débarrasser des matériaux démolis.
- .2 Aux endroits où l'on se propose de réutiliser des matériaux existants, l'Entrepreneur chargé de la présente division devra assumer les responsabilités d'enlèvement, d'entreposage, de nettoyage et de remontage de ces matériaux.
- .3 Aux endroits où l'on se propose de démolir des matériaux existants, l'Entrepreneur chargé de la présente division devra s'assurer que ces matériaux soient isolés de toute source de courant et ce, avant la mise en route des travaux de démolition.
- .4 Aux endroits où l'on se propose de garder des matériaux existants en place, l'Entrepreneur chargé de la présente division devra alors identifier les matériaux et l'appareillage à conserver et ce, avant la mise en route des ouvrages de démolition.
- .5 Au cours du processus de démolition, l'on se devra de maintenir des supports structurels adéquats pour l'appareillage et les matériaux.
- .6 Lorsqu'une portion seulement d'un circuit électrique existant doit être démolie, l'Entrepreneur devra alors s'assurer que la portion devant demeurer en place soit terminée de façon sécuritaire du point de vue des installations électriques.

1.2 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 La réalisation de tous les travaux devra se faire aux moments convenus à l'avance et ce, selon les arrangements pris à l'avance avec le Représentant du Ministère. Les coupures de courant aux fins d'enlèvement ou de modification de l'appareillage existant devront être gardées au minimum et à l'intérieur des intervalles permis par le Représentant du Ministère.

1.3 MAINTIEN DES SERVICES

- .1 Il relève du présent Entrepreneur de maintenir les systèmes et services électriques et ce, en tout temps à l'intérieur des zones allant au-delà de la présente zone de construction.
- .2 Rétablir aussitôt que possible tout circuit existant modifié au cours de la construction et n'étant pas censé être enlevé aux fins de réalisation des travaux du présent contrat.

1.4 ARTICLES À ENLEVER

- .1 Enlever les câbles, les conduits, les sorties, les boîtes et les autres pièces d'appareillage électrique qui ont été abandonnés ou qui deviennent désuets par suite de l'exécution des travaux du présent contrat.

FIN DE LA SECTION